

Le Maire de la Commune de SEILLANS,
VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1 et suivants,
VU - le Code de la Route,
VU - le Code Pénal,
VU - le Code de la Voirie Routière,
Vu – la demande de Madame Scarlett ORPISZAK pour le compte des associations « Seillans vélos nature et Lei Caminaire »,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique,

A R R Ê T É

- ARTICLE 1 : Le dimanche 04 octobre 2026, l'association « Seillans Vélo Nature » en collaboration avec « lei Caminaire » sont autorisées à organiser la manifestation « Les Drailles de Seillans 2026 » de 06 heures à 17 heures.
- ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits sur le chemin de la Chapelle des Selves, sauf aux riverains, et ce du vendredi 02 octobre 2026 – 17h00 au dimanche 04 octobre 2026 – 17h00
- ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit sur le parking du Moulin, à gauche dans le sens montant et ce du vendredi 02 octobre 2026 - 14h00 au dimanche 04 octobre 2026 - 17h00, afin de mettre en place un corridor de sécurité pour les cyclotouristes.
- ARTICLE 4 : l'installation de commerçants ambulants sur le domaine public est autorisée dans le secteur du chemin de la Chapelle des Selves, charge à l'association que lesdits commerçants ont les autorisations administratives pour exercer légalement leur activité.
- ARTICLE 5 : Autorisation vous est donnée d'emprunter les chemins et les pistes forestières de la commune.
Des autorisations de passage sur les autres pistes de la commune doivent être demandées par les organisateurs.
Une assurance de responsabilité générale couvre cette dernière.
Le chemin de la Chapelle des Selves est sécurisé par l'association Seillans Vélo Nature.
Des signaleurs indiqueront les emplacements de stationnement aux véhicules des coureurs et des spectateurs.
- ARTICLE 6 : La circulation sur les pistes forestières des différents parcours empruntés est interdite à toute circulation hormis aux véhicules de secours tous terrains de l'organisation pour le bon déroulement des courses.
La présence de deux motos de style trial sont autorisées à circuler sur les pistes en qualité d'ouvriers. Tous les signaleurs de la dite randonnée se doivent être porteur d'un

gilet homologué de couleur jaune. Il n'y aura pas de facilité de passage sur les routes départementales sauf en cas de danger immédiat et réel.

Un rappel est effectué par les organisateurs des règles de sécurité et du respect du code la route lors des traversées des différentes Départementales.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 9 : La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 18/08/2026



Le Maire,

René UGO.